

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Dossier d'autorisation des travaux d'aménagement du  
barrage de Gaschet**  
sur la commune de **PORT-LOUIS**  
présentée par le **Conseil Général de Guadeloupe**

---

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-132

*L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** Dossier de régularisation administrative concernant des travaux de sécurisation du barrage de Gaschet

**Maître d'ouvrage :** Conseil Général de Guadeloupe

**Procédure principale :** demande d'autorisation Loi sur l'eau, article L214-1 et suivants du code de l'environnement

**Pièces transmises :** Constitution du dossier (EGIS – mai 2014) :  
- dossier administratif relatif à la procédure administrative d'autorisation Loi sur l'eau  
- Étude d'impact  
- Résumé non technique  
- Cahier des Annexes

**Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale :** 04/08/2014

## **I-RÉSUMÉ**

*Au vu des enjeux limités que présente le projet d'aménagement du barrage de Gaschet, l'étude d'impact apparaît proportionnée.*

*Toutefois, le manque de données permettant de caractériser la faune et la flore aquatique aurait dû constituer une mesure de réduction qui n'apparaît pourtant pas de manière suffisamment explicite dans l'étude d'impact.*

## **II-CONTEXTE**

### **II.1-Cadre juridique**

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

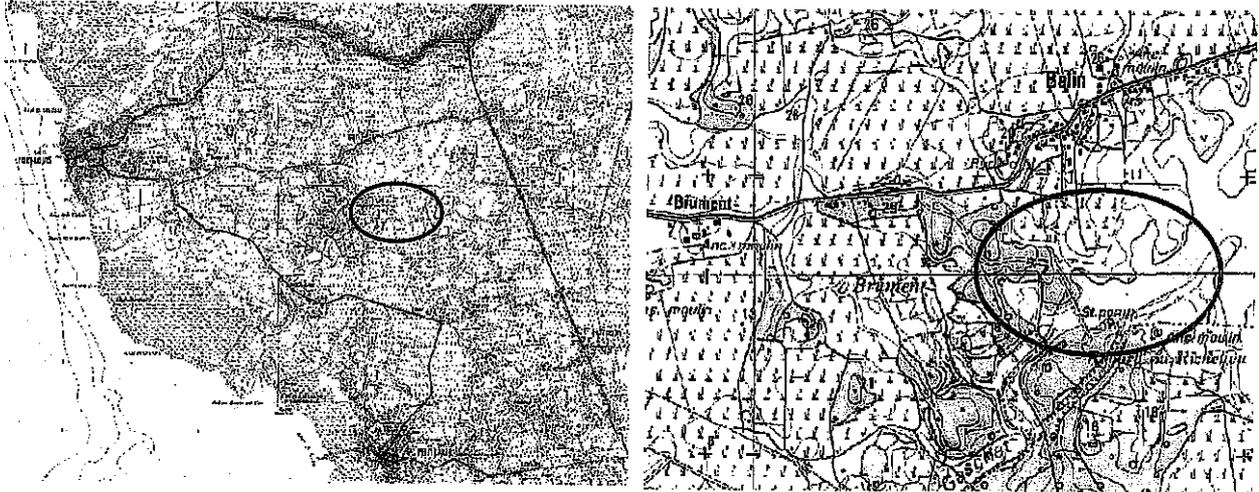
Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

### **II.2-Présentation du projet**

Mise en eau en 1988, la retenue de Gaschet, commune de Port-Louis, est destinée à l'irrigation des terres agricoles situées au nord de la Grande Terre. Elle s'étend sur une superficie d'environ 115 ha pour un volume de 2 672 000 m<sup>3</sup>. Elle est alimentée principalement par une conduite d'adduction en provenance de Petit-Bourg, et secondairement par le bassin versant de la Ravine Gaschet.

Le plan d'eau, lorsque la retenue est pleine, s'étend sur 3 km de long, pour une largeur moyenne de 250 m. La profondeur est de 6 m au maximum, 4 m en moyenne lorsque la retenue est pleine.



Plans de situation des aménagements (EGIS)

Les travaux d'aménagement visent les objectifs suivants :

- optimiser l'exploitation de l'ouvrage ;
- sécuriser la capacité de l'évacuateur de crue principal ;
- consolider l'évacuateur de crue secondaire.

### **III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Le document soumis à avis de l'autorité environnementale comporte tous les éléments prévus par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Compte-tenu de la nature du projet, le projet de réhausse du barrage, en phase travaux et en phase d'exploitation, aura un impact global modéré voire faible sur l'environnement naturel et humain.

Concernant l'impact sur l'eau, en l'absence de site de baignade et de captage de production d'eau destinée à la consommation humaine, les travaux n'auront pas d'impact dans ces domaines. S'agissant des pollutions atmosphériques et sonores (émission de poussière, de gaz et de bruit), il n'est pas prévu de mesures spécifiques hormis le respect des réglementations existantes. En effet les premières habitations sont situées à 1 500 mètres à l'aval des travaux. A ces distances les impacts sur l'air et les niveaux sonores ne seront pas ressentis par les populations.

Toutefois, les auteurs de l'étude constatent le fait patent d'une carence totale de données sur la faune et la flore aquatiques du lac de retenue. Pour autant, cette carence ne se traduit pas par des propositions s'imposant dans le chapitre des mesures visant à éviter, réduire, compenser.

*L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de s'engager à réaliser une étude visant à l'inventaire puis au suivi de la flore et de la faune aquatiques. Une telle suggestion figure déjà dans le plan d'aménagement et de gestion des abords de la retenue proposé par le Conseil Général, mais qui doit être suivi d'un engagement formel.*

Par ailleurs, l'étude ne fournit pas de simulation du périmètre inondé avant et après réhausse du seuil de 0,80 m. Les zones impactées par l'élévation du niveau d'eau de la retenue et ennoyage consécutif ne sont donc pas topographiquement et précisément identifiées.

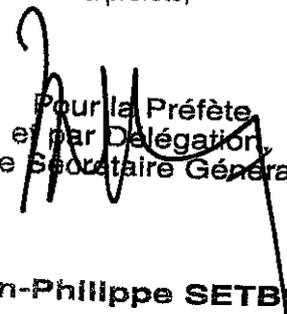
*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une cartographie des secteurs inondés après rehausse.*

Les mesures compensatoires auraient avantage à être présentées de telle sorte que l'on comprenne mieux l'interaction forte qui existe entre le plan de gestion mentionné ci-dessus (reboisement, activités réparties tout autour et dans la retenue, etc.) et les travaux prévus dans le présent dossier.

Fait à Basse-Terre, le

01 OCT. 2014

La préfète,

  
Pour la Préfète  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**